

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS110

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Les articles 7 à 15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de cette loi va nécessiter un temps de préparation, notamment pour les professionnels de santé. À titre d'exemple des décrets et arrêtés sont attendus à l'article 15.

Dès lors, afin de s'assurer que ces dispositions ne soient pas prises dans la précipitation, cet amendement propose que les dispositions des articles 7 à 15 ne rentrent en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2027.